DOCUMENT VALANT REGLEMENT DE CONSULTATION ET CAHIER DES CHARGES

CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS TELEPHONIQUES D'UN E.R.P. (E.P.L.E.) - LYCEE PIERRE de COUBERTIN

et de son ANNEXE « LES FAUVETTES »

N° DU MARCHE : MAINT-TEL-2023

MISE EN CONCURRENCE SELON UNE PROCÉDURE ADAPTÉE

(ARTICLE 27 DU DECRET N°2016-360 DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS)

POUVOIR ADJUDICATEUR Lycée Pierre de Coubertin représenté par Monsieur Aquilina, Proviseur

Sommaire

Objet de la consultation - Dispositions générales....4

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4

1.1. Objet de la consultation....4

1.2 - Détail des prestations....5

Prestations d'exploitation et de maintenance de l'installation téléphonique....5

1.3 - Durée du marché....9

1.4 - Délai de validité des offres....9

1.5 - Variantes et options....9

Article 2 : Contenu du dossier de consultation et modalité de retrait du dossier de consultation des entreprises (DCE)9

Article 3 : Présentation des candidatures et des offres et conditions d'envoi ou de remise des plis....9

3.1 - Documents à produire....10

Article 4 : Sélection des candidatures et jugement des offres....10

Article 5 : Renseignements complémentaires....11

5.1 - Demande de renseignements....11

5.2 - Visites sur sites....11

Article 6 : Constatation de l'exécution des prestations et horaires des vérifications....11

Article 7 : Garanties financières....12

Article 8 : Avance....12

Article 9 : Prix du marché....12

9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués....12

9.2 - Modalités de variations des prix....12

Article 10 : Modalités de règlement....12

10.1 - Acomptes et paiements partiels....12

10.2 - Présentation des demandes de paiements....12

10.3 - Délai global de paiement....13

Article 11 : Pénalités....13

Article 12 : Assurances....13

Article 13 : Résiliation du marché....13

Article 14 : Droit et Langue 14

Article 15 : Clauses complémentaires 14

Article 16 : Dérogations au C.C.A.G. 14

Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché
Les stipulations du présent cahier concernent :

Contrat d'entretien et de maintenance des installations de téléphonie d'un E.R.P. (E.P.L.E.)

Lieu(x) d'exécution: Lycée Pierre de Coubertin
Chaussée de Paris 77100 MEAUX
Annexe « Les Fauvettes »
7 Av. de Melun,77100 Nanteuil-lès-Meaux

Le présent marché a pour objet l'entretien et la maintenance périodiques des installations de téléphonie du Lycée Pierre de Coubertin, Chaussée de Paris 77100 MEAUX et de l'annexe « Les Fauvettes »
7 Av. de Melun, 77100 Nanteuil-lès-Meaux

Telles que citées ci-après. Toutes les réglementations en vigueur devront être scrupuleusement respectées.
Le titulaire s'engage à exécuter sous sa propre responsabilité les prestations de fournitures et de main d'œuvre nécessaires à la parfaite exécution des vérifications des installations qui lui sont confiées.
L'ensemble des prestations devra répondre aux prescriptions des normes, règlements, lois, décrets, arrêtés, circulaires et textes européens, nationaux ou locaux applicables à la présente opération. En cas de divergence entre spécifications, il sera toujours retenu la plus contraignante.
Le titulaire doit adapter la fréquence et la consistance de ses visites aux conditions de fonctionnement.
La fréquence d'intervention propre à chaque lot est déterminée dans le respect des exigences techniques du présent CCTP et doit être renseignée ou confirmé par le candidat dans un BPU (Bordereau de prix unitaire).

En cas d'évolution de la réglementation ou des matériels et installations durant la durée du présent marché un avenant précisant la nouvelle périodicité, la nouvel teneur, les nouvelles modalités pourra être signé entre les parties.
Le fait de ne pas énumérer des documents relatifs aux normes en vigueur dans le présent document ne pourra être pris pour argument d'ignorance par le titulaire, ce dernier étant réputé connaître les dites normes applicables à sa prestation.

1.2 - Allotissement
Les prestations sont réparties en 1 lot unique :

Entretien et maintenance des installations de téléphonie (dont batteries)

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet de la consultation

La présente consultation porte sur l'entretien et le dépannage de d'un PABX ALCATEL sur le site principal ainsi que d'un PABX ALCATEL sur le site annexe « Les Fauvettes »

Lot	Désignation	Installation
1	**Exploitation & maintenance de de deux installations téléphoniques <u>dont batteries</u>**	**Site Coubertin :** PABX ALCATEL OMNIPCX 2 RACK 2 2 CARTES MIX 4/8/4 1 CARTE PRA T2 1 CARTE SLI 16-1 Analogique 1 CARTE UAI 16 SUPPORT Bornes DECT 1 CARTE POWER CPU EE 1 CARTE 2/4/4 1 CARTE POWER MEX 2 CARTES SLI 16-2 Analogique 1 CARTE SLI 8 Analogique
		Site Annexe « Les Fauvettes » PABX ALCATEL OMNIPCX RACK1 1 Carte AMIX 4/4/4-1 1 CARTE POWER CPU Nombre de passage par an (visite préventive) : 1 **Visite obligatoire préalable à la réponse du candidat avec certificat de visite**

1.2 - Détail des prestations

Toutes les prestations décrites dans le présent article font partie intégrante du marché et entrent dans le cadre des maintenances périodiques à redevance forfaitaire. Le titulaire devra tenir obligatoirement à jour un registre d'entretien des matériels appartenant au pouvoir adjudicateur dans lequel les techniciens noteront chaque entretien, chaque maintenance en y détaillant les pièces changées et la garantie afférente à chacune de ces interventions.

Prestations d'exploitation et de maintenance de l'installation téléphonique

La maintenance devra permettre le maintien en condition opérationnelle du système de téléphonie du **LYCEE PIERRE de COUBERTIN et de son ANNEXE « LES FAUVETTES »**

Périmètre technique de la maintenance : Le domaine technique concerne les autocommutateurs téléphoniques ainsi que tous périphériques nécessaires à leur utilisation et à leur exploitation.

Notamment :
- le PABX (enveloppes mécaniques, châssis, fonds de paniers, distributions intérieures d'énergie, etc.),
- des postes numériques et leur bloc d'alimentation,
- des équipements de commutation (unités centrales, mémoires ROM, RAM, statiques, magnétiques ou optiques, réseaux de connexion, etc.),
- des joncteurs d'abonnés (numériques, analogiques, ...),
- des interfaces réseaux (commutés ou spécialisés),
- des équipements raccordés directement à l'autocommutateur (téléphonie sans fils, musique d'attente, messagerie vocale,...),
- des consoles d'opératrices,

- des stations d'énergie et des batteries d'accumulateurs,
- des périphériques de dialogue homme / machine,
- des logiciels et progiciels de toutes natures intégrés aux équipements (système, application, exploitation, progiciels, protocoles, ...),
- de la connectique et des câbles de liaisons entre les différents organes (communication et énergie).

Conditions Générales de maintenance :
Le soumissionnaire proposera un contrat de maintenance pour l'ensemble des équipements fournis, postes numériques et DECT inclus;
Le contrat proposé prendra en compte la maintenance préventive et la maintenance curative telle que définis ci-après :

Maintenance préventive
La maintenance préventive consiste à assurer 1 visite annuelle programmée à l'avance comprenant des essais, mesures et vérifications, afin d'anticiper d'éventuelles pannes liées au matériel :
- PABX et équipements annexes associés (console de gestion et systèmes tels que la messagerie vocale,…)
- Poste Opérateur,
- Stations d'énergie.

Cette visite devra avoir lieu pendant les heures ouvrables avec accord préalable du service gestionnaire ou technique. Pour chaque équipement, le soumissionnaire précisera dans son mémoire technique les essais et vérifications qu'il estime nécessaire de réaliser lors de cette visite de maintenance préventive afin d'assurer leur bon fonctionnement. A l'issue de sa visite, le soumissionnaire s'engage de plus à rédiger un compte
rendu indiquant la nature de ses interventions, les pièces changées, la garantie sur les pièces et ses éventuelles préconisations en vue d'améliorer le fonctionnement ou la sécurité de ces équipements. Si besoin, il établira un devis proposant des mesures correctives.

Maintenance curative
La maintenance curative consiste à corriger tous les défauts de fonctionnement d'un ou plusieurs organes des systèmes (matériels et/ou logiciels) qu'ils aient été signalés par le service gestionnaire ou technique (alarme système, dérangement, ...) ou non (les autres sources possibles peuvent être, par exemple, le soumissionnaire lui-même ou un opérateur).

Les interventions de maintenance sont de différentes natures, et comprennent généralement:
- l'ensemble des commandes de reconfiguration,
- le diagnostic et l'échange sans interruption du service d'éléments enfichables du PABX,
- les réinstallations du logiciel sauvegardé (back-up),
- les interventions sur les ateliers d'énergie (ré-enclenchement de disjoncteurs, échange de carte par exemple),
- les interventions sur les équipements annexes (périphériques de gestion…),
- les relations avec les opérateurs publics pour rétablir, en cas de dysfonctionnement, les liens vers le réseau public,
- le diagnostic et la correction d'anomalies détectées dans les programmes ou sur les matériels,
- batteries,
- le remplacement par échange standard, de 15 % des cordons téléphoniques (accordéon poste combiné) par an (sans surcout),
- le remplacement par échange standard, si défectueux, de 2 terminaux DECT par an (sans surcout),
- la livraison de nouvelles versions du logiciel (palier technique) incluant la correction des anomalies et toute amélioration légère, hors adjonction de fonctionnalités supplémentaires. Chaque intervention fera l'objet d'un compte rendu d'interventions à destination du service gestionnaire ou technique afin de dresser un historique détaillé de l'ensemble des actions de maintenance entreprises.
- Mises à jour des intitulés de poste, programmations, discrimination, mise à l'heure sur simple demande (appel ou mail)
Le soumissionnaire réalise ces interventions en collaboration avec les constructeurs d'installations téléphoniques avec lesquels il aura préalablement ratifié des contrats d'assistance.
Ne sont pas compris dans le présent marché :

- les équipements d'extrémité, propriété des opérateurs de télécommunications,

Service support client dédié
Le Titulaire mettra à disposition du Maître d'ouvrage, un guichet de contact unique accessible via un seul numéro de téléphone. Le guichet de contact unique prendra en compte tous les appels de type opérationnel. Le mémoire de présentation précisera les modalités de fonctionnement de ce service ainsi que ces moyens de fonctionnement. Une procédure simple et détaillée sera remise avec la réponse technique.

Télé intervention
En cas d'intervention à distance, la connexion sera faite au travers d'un accès sécurisé. Le titulaire devra rendre compatible les architectures afin d'assurer cette gestion. La solution proposée ne doit pas compromettre ou fragiliser la sécurité des architectures et des applications du Maître d'ouvrage.

Intégrité des systèmes
Pour des raisons de sécurité, aucun matériel (modem, adaptateur), logiciel ou fonctions, permettant l'accès au service de téléphonie, à l'une des applications connexes ou à l'un des serveurs présents sur le réseau local du Maître d'ouvrage, ne devra rester accessible depuis un accès distant.
Le Titulaire s'engage expressément à garantir au Maître d'ouvrage, sauf en cas de demande écrite de celui-ci, qu'aucune fonction ou service, par le biais d'une interface matérielle ou logicielle permettant un accès illicite ou non autorisé au service de téléphonie depuis un accès extérieur, n'est activé par l'un de ses personnels, sous-traitants ou cotraitants.
Les systèmes déployés devront garantir l'impossibilité d'une utilisation frauduleuse ou par dénis de service d'un des systèmes mis en œuvre par la Titulaire ou permettant d'accéder à l'un des systèmes présents sur l'un des supports mutualisés.
Toutes les failles techniques ou logicielles, devront être couvertes par le Titulaire. Tous les systèmes déployés devront s'intégrer dans la politique sécurité du Maître d'ouvrage.

Notification de la demande d'intervention
Dans tous les cas, le point de départ des délais mentionnés ci-après est l'heure de réception par le titulaire de l'information du dérangement par tout moyen donnant date certaine (téléphone enregistré et horodaté, fax, messagerie avec accusé de réception, ...).

Contenu du service de maintenance (maintenance préventive)
La liste des interventions (voir ci-après) proposée est une liste indicative et non exhaustive des opérations à réaliser sur les éléments principaux constitutifs du système de téléphonie.
Cette liste correspond à des minima. Le Titulaire conserve l'entière responsabilité de la politique de maintenance. Il lui appartient de compléter la liste ou de la modifier au niveau des tâches et des fréquences pour garantir les obligations de résultats et ce sans augmentation du montant global de la maintenance. Il en informe le Maître d'Ouvrage. Le Titulaire fera son affaire du bon fonctionnement et du bon entretien du système de téléphonie en utilisant les moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs.

Les prestations de maintenance préventive comprennent notamment :
-la vérification de la bonne exécution des programmes de tests et de diagnostics,
- le relevé des messages et des taux d'erreurs dans les tables d'anomalies,
- l'analyse et les corrections éventuelles en conséquence,
- les sauvegardes sur supports magnétiques ou optiques des configurations des postes de l'installation,
- la vérification et le réglage éventuel de l'heure machine (y compris changement d'heure),
- la vérification des sources d'alimentation internes aux armoires,
- la mesure des tensions en charge et en décharge des batteries et de la consommation,
- le contrôle des batteries,
- le contrôle de fonctionnement des tables d'opératrices et des accessoires associés (claviers et systèmes de visualisation, casques, combinés, ...),
- Réalisation d'un jeu de sauvegarde complet du système de téléphonie Les supports de sauvegarde sont stockés dans un lieu désigné par le Maître d'ouvrage.
- Test des alarmes et gestion des défaillances,
- Test de la restauration des données sauvegardées …

Maintenance corrective

La maintenance matérielle corrective concerne les parties matérielles des équipements telles que celles déclinées au paragraphe 1.2 du présent CCP. Par définition, les opérations de maintenance corrective ne sont pas planifiées. Les composants défectueux sont remplacés par du matériel neuf, identique ou au moins équivalent. En cas de difficulté d'approvisionnement ou de cessation de fabrication, un modèle équivalent est présenté au Maître d'ouvrage pour accord. Les éventuelles adaptations de mise en œuvre sont à la charge du Titulaire. Le personnel du Titulaire possède les compétences et dispose des moyens nécessaires pour mener à bien les opérations. Il emploie les meilleures techniques afin d'éviter toute perturbation du bon fonctionnement. Le Titulaire a à sa charge l'exécution de toutes les manœuvres et consignations nécessaires à la réalisation de l'ensemble des prestations, toutes les précautions à prendre en matière de sécurité ainsi que la délivrance au personnel chargé des opérations des autorisations et titres d'habilitation nécessaires. Il a sous son entière responsabilité le respect des prescriptions de sécurité et autres faisant l'objet de réglementations et dispositions législatives, notamment les prescriptions de sécurité applicables aux travaux de construction, d'exploitation et d'entretien du système de téléphonie, des équipements électriques et de téléphonie.

Les prestations portent sur :
- la fourniture et la réintégration par échange standard, neuf ou réparé de toutes pièces reconnues défectueuses constitutives de l'installation. Les pièces sont garanties d'origine. Il est cependant admis la mise en œuvre d'éléments compatibles ou équivalents après engagement du titulaire sur la compatibilité ou l'équivalence et accord,
- les matériels de tests et outillages spécifiques ou non, nécessaires aux diagnostics de défauts,
- les relations avec l'opérateur de télécommunications impliqué dans les installations en cas de dysfonctionnement sur les faisceaux commutés ou spécialisés.
- la main-d'œuvre en atelier ou sur sites par des techniciens qualifiés,
- les déplacements,
- les frais d'expédition (le cas échéant),

- la tenue à jour de la documentation technique des installations,
- la télémaintenance et le télédiagnostic,
- la manutention du matériel nécessaire à l'exécution du présent marché
- l'amenée à pied d'œuvre des moyens d'accès nécessaires (échelles et escabeaux),
- la remise en état et le nettoyage des locaux après intervention pour les désordres de son fait,
- la remise en route des équipements du système de téléphonie ayant fait l'objet d'interventions.

Ces interventions, si elles doivent avoir lieux, seront facturées (pièces main d'œuvre et déplacement) au coup le coup après acceptation d'un devis et rédaction par l'établissement d'un bon de commande précisant la nature et le détail des travaux utiles.

Les mises à niveau techniques au titre de la maintenance préventive
Si, pour des raisons d'amélioration de fiabilité, de suppression d'un défaut récurent ou aléatoire, d'homogénéisation du parc ou toutes autres raison qui lui sont propres, le constructeur recommande la modification d'un organe, d'un groupe d'organes ou d'un logiciel, le titulaire procède à la mise à niveau de l'installation après accord sur l'opération et la période d'exécution. Ces prestations sont incluses dans le montant forfaitaire de la maintenance. Les mises à niveau nécessitant l'arrêt momentané des équipements sont effectuées à une date et à une heure convenues, sachant qu'une intervention hors horaire normal peut être envisagée. Ces opérations sont faites en présence d'un représentant de l'établissement.
En toutes hypothèses, les aléas de fonctionnement résultant de la conception des équipements ne peuvent donner lieu à perception de règlement. Il en est ainsi en particulier des problèmes pouvant résulter des incompatibilités de matériels ou de logiciels. Le titulaire fait son office des relations à avoir avec le constructeur des équipements incriminés.

Les mises à niveau techniques au titre des améliorations fonctionnelles ou qualitatives
Les mises à niveau techniques relatives à des améliorations fonctionnelles ou qualitatives du système peuvent être proposées par le titulaire contre rémunération. En cas de refus, le titulaire peut entreprendre, sous sa responsabilité et à ses frais, ces mises à niveau, sous réserves d'en avoir informé préalablement l'établissement et que ces mises à niveau assurent le maintien du service antérieur ou aillent dans le sens de son amélioration.

Le Titulaire déclare disposer de l'ensemble des moyens humains et techniques pour mener à bien les présentes prestations. En particulier, ces moyens concernent :
- le personnel qualifié et formé par le constructeur à l'autocommutateur téléphonique,
- les documentations techniques des équipements maintenus, à jour et accessibles aux intervenants,
- les moyens de transport de personnels et de matériels,
- les moyens de communication suffisants,
- les équipements de diagnostic, de télédiagnostic et d'assistance au dépannage,
- les outillages nécessaires.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de faire appel à toute autre société tierce compétente, permettant la remise en état de fonctionnement normal du système de téléphonie, en cas de défaillance du Titulaire (non-respect de la GTR de plus de 24 heures, indisponibilité prolongée de plus de 24 heures...).
Le coût de ces interventions serait alors intégralement supporté par le Titulaire.

1.3 - Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de 19 mois sur la période initiale à compter du 01 juin 2023 jusqu'au 31 décembre 2024.
Le marché est reconductible expressément par la personne responsable du marché, pour une nouvelle période d'un an, sans que la durée totale du marché puisse excéder trois (3) ans.

1.4 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à **60 jours** à compter de la date limite de réception des offres.

1.5 - Variantes et options

Les options ne sont pas autorisées.

Article 2 : Contenu du dossier de consultation et modalité de retrait du dossier de consultation des entreprises (DCE)

Le dossier de consultation contient les pièces suivantes :
- Le cahier des clauses particulières (C.C.T.P) valant règlement de consultation
- Procès-verbal de visite (visite obligatoire)
- L'acte d'engagement
- DC1
- DC2
- Protection de l'environnement
- Annexe 1 liste des postes

Le dossier de consultation des entreprises est remis gratuitement à chaque candidat. Il est disponible à l'adresse électronique suivante : www.aji-france.com.
Aucune demande d'envoi du dossier sur support physique électronique n'est autorisée.

Article 3 : Présentation des candidatures et des offres et conditions d'envoi.

Les offres des concurrents seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO et déposées exclusivement sur la plateforme AJI.
Si les offres des concurrents sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté ; cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

3.1 - Documents à produire

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par lui :

Pièces de la candidature :

Les renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise tels que prévus à l'article 44 du Code des marchés publics :

- Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire;

- Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article 43 du CMP ;
- Renseignements sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 5212-1 à 4 du code du travail ;
- Autorisation spécifique ou preuve de l'appartenance à une organisation spécifique permettant de fournir le service dans le pays d'origine du candidat ;

Les renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise tels que prévus à au Code des marchés publics :

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les services objet du contrat, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;
- Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels ;

Les renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise tels que prévus à l'article 45 du Code des marchés publics :

- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
- Liste des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

NOTA : Avant de procéder à l'examen des candidatures, si l'on constate que des pièces visées ci-dessus sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai de 5 jours. Les autres candidats qui ont la possibilité de compléter leur candidature, en seront informés dans le même délai.

Article 4 : Sélection des candidatures et jugement des offres

La sélection des candidatures et le jugement des offres seront effectués dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.
Les critères intervenant pour la sélection des candidatures sont :
Garanties et capacités techniques et financières
Capacités professionnelles

Les critères retenus pour le jugement des offres est le critère :

- **Critère n°1 : Prix des prestations principales 60%**
- **Critère n°2 : Qualité des prestations proposées 40%**

Article 5 : Renseignements complémentaires

5.1 - Demande de renseignements

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude,

Les candidats devront faire parvenir une demande écrite à :

Renseignement(s) administratif(s) :	**Renseignement(s) technique(s) et visites :**
Lycée Pierre de Coubertin **Chaussée de PARIS** **77100 MEAUX** **Tel: 01 64 34 57 27**	**Lycée Pierre de Coubertin** **Chaussée de PARIS** **77100 MEAUX** **Tel: 07 48 73 24 58**
L'intendant M. Freddy LEROUX	**M. Christian AUDION** **christian.audion@iledefrance.fr**

5.2 - Visites sur sites

Pour établir son offre de prix, les candidats devront donc se rapprocher de l'établissement pour convenir d'une visite permettant de prendre connaissance de la consistance des installations à entretenir. Cette visite a un caractère strictement obligatoire. Toute offre rendue par un fournisseur qui n'aurait pas effectué de visite sera systématiquement écartée.

Article 6 : Constatation de l'exécution des prestations et horaires des vérifications

6.1 - Exécution des prestations

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par le représentant du pouvoir adjudicateur au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 22 et 23.1 du C.C.A.G.-F.C.S.
La prestation de vérification sera effectuée selon un ordre de service établi par les services d'intendance de l'établissement, précisant la période au cours de laquelle la visite réglementaire doit être assurée. Le titulaire répondra sous quinzaine par email, courrier ou par fax, en validant la date retenue pour la vérification. A défaut de réception d'un document validant la date de visite, des pénalités pourront être mises en œuvre.
A l'issue de chaque visite, le titulaire rendra immédiatement compte, oralement, au gestionnaire ou à son adjoint, des résultats et informera immédiatement l'établissement des risques importants décelés lors des contrôles (fuites de gaz, protections électriques non assurées, …) afin que des mesures d'urgence ou conservatoires soient prises. Il visera également **immédiatement** le registre de suivi des maintenances et y consignera sa visite et la nature de son intervention.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du C.C.A.G.-F.C.S.

6.2 - Horaires

L'entretien et les maintenances des installations doivent être effectués pendant les jours ouvrés et aux heures ouvrées chez le titulaire du marché. Ces horaires sont de 8h00 à 17h00 du lundi au vendredi hors vacances scolaires. Les dates et heures exactes de chaque intervention doivent être fixées d'un commun accord entre le titulaire du marché et la personne responsable du marché ou son représentant
(contact M. Christian AUDION 07 48 73 24 58).

Article 7 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 8 : Avance

Aucune avance ne sera versée.

Article 9 : Prix du marché

9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix unitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

9.2 - Modalités de variations des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **Juin 2023 ;** ce mois est appelé « mois zéro ».
Les prix sont ajustables par référence aux tarifs ou barème propres au titulaire.

A l'issue de chaque période de validité annuelle, le titulaire du marché s'engage à faire parvenir à l'administration contractante, par lettre recommandée avec accusé de réception, son nouveau tarif (ou barème) avec un préavis de 2 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement (échéance). A défaut, le prix sera réputé maintenu pour l'exercice suivant.

La clause limitative dite « de butoir » s'applique : l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la référence d'ajustement (rabais déduit) sera limitée à une augmentation de 5,000 % maximum l'an.
La clause limitative dite « de sauvegarde » s'applique : Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 5,000 % l'an.

Article 10 : Modalités de règlement

10.1 - Acomptes et paiements partiels

Cette consultation ne prévoit pas de paiement d'acomptes ni de paiements partiels.

10.2 - Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

Après service fait (vérification, délivrance du rapport dématérialisé et envoi du rapport papier), les demandes de paiement seront idéalement adressées par voie dématérialisée (plateforme chorus pro) ou elles sont adressées en version papier seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal (SEPA) ;
- le numéro du marché ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- le prix unitaire
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfactions fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement, sous réserve de service fait.

Article 11 : Pénalités

Concernant les pénalités journalières, seules les stipulations de l'article 14.1 du C.C.A.G.-F.C.S. s'appliquent. Les pénalités s'appliquent au 1er euro.

Article 12 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil. Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation. A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 13 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.
En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail

conformément à l'article 46-I.1º du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 14 : Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de BORDEAUX 9 r Tastet 33000 BORDEAUX est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 15 : Clauses complémentaires

Le personnel de l'entreprise titulaire doit obligatoirement être muni d'une carte d'identité professionnelle de son entreprise. Par ailleurs, il doit informer oralement (et confirmer par écrit) sans retard, le(s) responsable(s) de l'établissement de toute anomalie importante susceptible d'entraîner des détériorations des installations ou de mettre en cause la sécurité. Les vérifications seront effectuées en présence d'une personne ayant une connaissance suffisante des lieux et des installations, pour le guider, lui fournir les moyens d'accès aux installations, lui signaler les éventuels incidents survenus, et en général, lui procurer les facilités nécessaires à l'exécution de sa mission sans gêner le fonctionnement normal de l'établissement. En fin d'intervention(s), le titulaire s'engage à laisser les installations en parfait état de propreté, d'entretien et de fonctionnement, à signer le registre de sécurité.

Article 16 : Dérogations au C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 3.1 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services
L'article 10.2 déroge à l'article 12.1 du C.C.A.G-Fournitures courantes et services
L'article 11 déroge à l'article 14.1.3 du C.C.A.G-Fournitures courantes et services

Lu et approuvé
Le **(signature)**